



La Maire de Dijon

Arrêté d'occupation exceptionnel et temporaire du Domaine privé de la Ville de Dijon – 17, rue de l'Ile

Vu le code général des collectivités territoriales et l'art. L.1311-18 du CGCT disposant que la Maire de Dijon détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 donnant délégation à la Maire pour accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société « SCHORB INNOVATIONS SYSTEMS », représentée par son gérant M. Jean-Marc SCHORB, dont le siège social est 17, rue de l'Ile, est autorisée à titre exceptionnel et temporaire à occuper les locaux 17, rue de l'Ile :

- au rez-de-chaussée d'une surface de 83 m²

Ces locaux seront utilisés uniquement pour une activité de stockage.

Article 2

Un loyer mensuel de 818 € est dû pour l'occupation d'un espace de 83 m² jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3

L'occupant ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture.

Article 4

L'occupant devra s'assurer selon les principes de droit commun.

Il devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens. Également, il devra souscrire les assurances le garantissant les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- a) les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention : notamment incendie-explosions, dégât des eaux, et recours des voisins et des tiers ;
- b) les risques locatifs supplémentaires ;
- c) les dommages aux biens lui appartenant ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités

dans les bâtiments mis à disposition ;

d) le Preneur devra le cas échéant également s'assurer contre ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc....)

e) sa responsabilité du fait des dommages de toutes natures (corporels, matériels, et ou immatériels), causés aux tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit, du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus et d'un montant minimum de 15 millions d'euros ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

L'occupant devra être en mesure de pouvoir produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur précisant ces dispositions. Il devra ensuite pouvoir justifier la prorogation à toute demande de la collectivité. Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville et les occupants, et leurs assureurs.

Article 5

L'occupant devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherché.

Article 6

L'occupant fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux

Article 7

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Il n'est pas tenu au surplus de prévenir l'occupant des interruptions.

Article 8

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 9

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10

M. le Directeur Général des Services, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2025.

Fait à Dijon, le 19 FEV. 2025

Pour La Maire,
Le Premier Adjoint



M. Antoine HOAREAU